14 - Personnel Communal - Renouvellement d'un chargé de mission Vauban-Patrimoine historique pour la Citadelle - Patrimoine mondial

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de chargé de mission Vauban - Patrimoine historique (catégorie A) est actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

L'agent a pour principales missions :

- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion, de conservation et de développement durable du patrimoine Vauban à Besançon, dans ses différents aspects (patrimoniaux, urbanistiques, culturels, touristiques...) et veiller au respect des engagements pris dans le cadre de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco,
- d'accompagner l'évolution de la zone d'attention patrimoniale en concertation avec les acteurs concernés et d'une manière générale, tous les dossiers de protections Monuments Historiques ;
- d'assurer le suivi administratif des travaux entrepris sur l'ensemble des monuments protégés et l'interface entre les acteurs de la conservation, de la restauration et de l'entretien des monuments historiques,
 - de suivre les travaux d'entretien ou de restauration concernant le patrimoine mobilier de la Ville.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de chargé de mission Vauban - Patrimoine historique par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 442 ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire de 2^{ème} catégorie affectée d'un coefficient de 5,33 et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet de chargé de mission Vauban-Patrimoine historique dans les conditions ci-dessus, et à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE: Il n'y a pas de remarques? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 26 janvier 2012.